

N° 5901¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 1er juillet 2008, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Le projet en question modifie sur cinq points la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l’Administration des douanes et accises, modifiée (entre autres) par la loi du 24 août 2007 portant essentiellement sur le transfert de huit postes de la carrière inférieure vers la carrière moyenne.

En 1993, il n’était guère prévisible que l’informatique prendrait dans les années suivantes l’essor qu’elle connaît actuellement, un essor et une complexité qui dépassent largement les connaissances des agents administratifs, de sorte que l’introduction d’une filière informatique, dans le cadre du personnel d’une administration de l’envergure et de l’importance de l’Administration des douanes et accises, s’avère aujourd’hui indispensable.

Suite à la mise en place des „*Paperless Douanes et Accises*“, le Centre Informatique de l’Etat pouvait au départ pallier cette lacune, mais les exigences croissantes dans les différents services engendraient un besoin supplémentaire en personnel, issu des carrières administratives, mais à affecter au Service Informatique.

Dorénavant il sera incontournable d’engager des fonctionnaires spécialisés afin d’assurer un fonctionnement impeccable dudit service, condition essentielle de sa mission primordiale dans le domaine administratif.

La création des nouvelles carrières informatiques ainsi que leur intégration dans le cadre du personnel existant s’imposent dès lors.

Considérant la pénurie en effectifs dans la carrière du rédacteur des douanes et accises, comblée en 2007 par la conversion pré rappelée de huit postes de la carrière inférieure et occupés d’urgence par la voie du changement d’administration, la sauvegarde de l’effectif actuel dans cette carrière s’impose. En effet, l’inclusion des informaticiens diplômés dans le calcul de l’effectif global de la carrière moyenne porterait préjudice au développement ultérieur de la carrière des rédacteurs de l’administration, notamment en ce qui concerne l’accès aux fonctions à responsabilité du cadre fermé, et, partant, au bon fonctionnement de l’administration.

Le projet en question classe – à juste titre – la carrière d’informaticien diplômé, carrière légalement définie et spécifique en ce qui concerne son recrutement et ses attributions, dans le tableau „*I. – Administration générale*“ de la loi sur les traitements. Il s’ensuit qu’une scission des deux carrières moyennes en question est de rigueur, les fonctionnaires de la carrière du rédacteur figurant au tableau „*VII. – Douanes*“ de ladite loi.

S’il est vrai que l’introduction d’une carrière moyenne de l’informaticien diplômé s’avère nécessaire, il n’en est pas moins vrai que la sauvegarde de l’effectif actuel des rédacteurs des douanes et accises est primordiale pour le bon fonctionnement de l’administration. En d’autres termes, il faut donc attribuer un effectif distinct à la nouvelle carrière de l’informaticien diplômé.

Par respect quant à leur compétences en matière informatique et par souci de voir créer une division „*Techniques de l'information et de la communication*“ homogène et bien équilibrée, la Chambre suppose que l'omission de la création d'une filière informatique dans la carrière inférieure revêt le caractère d'un simple oubli.

En conséquence, elle est d'avis que la création d'une telle filière s'impose, ne fût-ce que pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle division „*Techniques de l'information et de la communication*“.

Les nouvelles définitions des divisions et services sont adaptées à la situation actuelle, le seul point à critiquer étant que le service „*Relations publiques*“, service de communication direct de l'administration, dépend dorénavant d'une division spécifique alors qu'il devrait fonctionner sous la responsabilité immédiate du directeur, comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres administrations comparables.

Par ailleurs, la composition et les attributions des huit divisions de la Direction devront être définies par voie réglementaire aussitôt que possible, afin d'éviter des incertitudes quant à leurs compétences respectives.

Finalement, la Chambre tient à souligner que le manque cruel des dix-sept postes de la carrière inférieure, transférés arbitrairement en 1993, continue à perturber le fonctionnement quotidien de l'Administration.

Sous la réserve expresse des remarques ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG